RÈGLEMENT (CEE) N° 796/73 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1973

relatif à une dérogation transitoire dans les nouveaux États membres à une condition pour l'octroi d'aides au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte [2] qui lui est joint,

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux [3], modifié par le règlement (CEE) n° 1664/72 [4], les aliments composés pour animaux sont emballés dans des sacs sur lesquels sont imprimés notamment le mois et l'année de fabrication ;

considérant que certaines entreprises des nouveaux États membres ne disposent pas encore des installations techniques permettant une telle impression ; qu'il convient de prévoir, que cette mention puisse figurer, pendant une période transitoire, sur une étiquette fixée sur le sac ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les nouveaux États membres peuvent permettre que, jusqu'au 30 septembre 1973, la mention du mois et de l'année de fabrication, prévue à l'article 4 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 990/72, ne soit pas imprimée sur le sac mais sur une étiquette fixée au sac.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 48.